

# PARLEMENT EUROPEÛEN

2004



2009

Commission des pétitions

16.09.2005

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

**Pétition n° 0881/2004 présentée par Stéphane Beaucher, de nationalité française, au nom du «Collectif Bar européen», avec 5800 signatures, sur le repos biologique d'une espèce de poisson.**

### 1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire, vice-président d'une association pour la protection du bar (*dicentrarchus labrax*), demande l'adoption de mesures draconiennes en faveur de la conservation de la diversité biologique qui, en l'occurrence, comprennent le respect du repos biologique, avec interdiction absolue de pêcher durant la période de reproduction de cette espèce qu'il convient de protéger contre le risque d'extinction. Il déplore que, malgré la sonnette d'alarme tirée en 2002, aucune mesure concrète n'ait été prise par le Conseil Pêche en 2004 et que le nombre d'individus en âge de reproduction serait en chute constante. En ce qui concerne les activités anthropiques, le pétitionnaire regrette le fait que le *statu quo* favorise la pêche industrielle en portant considérablement atteinte à la pêche de plaisance, qui dans certains pays – comme le Royaume-Uni – est bien plus rentable que la pêche industrielle.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 18 avril 2005. La Commission a été invitée à fournir des informations conformément à l'article 192, paragraphe 4 du règlement.

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 16 septembre 2005.

La pétition réclame l'adoption de «mesures draconiennes en faveur de la conservation de la diversité biologique qui, en l'occurrence, comprennent le respect du repos biologique, avec interdiction absolue de pêcher durant la période de reproduction de cette espèce qu'il convient de protéger contre le risque d'extinction».

## Informations de la Commission

Les propositions avancées par la Commission dans le cadre de la gestion des stocks halieutiques reposent sur les meilleures informations scientifiques disponibles et sont soumises à l'approche de précaution afin de prendre des mesures de protection et de conservation des ressources aquatiques vivantes, d'assurer leur exploitation durable et de réduire l'incidence des activités de la pêche sur les écosystèmes marins.

Comme pour la plupart des stocks de l'Atlantique du nord-est, les conseils scientifiques concernant le bar européen (*Dicentrarchus labrax*) ont été prodigués par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).

Le CIEM a identifié six stocks de bars dans les zones qu'il couvre, à savoir

- i) IV b,c (Mer du Nord centrale et méridionale)
- ii) VII d (Manche orientale)
- iii) VII e,h (Manche occidentale et approches méridionales)
- iv) VII a,f,g (Mer d'Irlande et Canal de Bristol, à l'exclusion des eaux irlandaises)
- v) VII a,b,g,j (Mer d'Irlande, ouest de l'Irlande, Canal de Bristol, sud-ouest de l'Irlande)
- vi) VIII a,b (Golfe de Gascogne)

Selon le CIEM, en ce qui concerne les stocks de bars dans les divisions IV b,c, VII d, VII e,h et VII a,f,g, le modèle d'exploitation et le taux de mortalité par pêche se traduisent par un rendement par recrue proche de son niveau maximal. Une succession de fortes classes d'âge depuis 1989 a permis à la biomasse du stock de se maintenir à son niveau (dans les divisions VII e et VII a,f,g) au d'augmenter (dans les divisions VII d et IV b,c). Cette situation pourrait être due à une hausse de la température des eaux de la Manche et de la Mer du Nord depuis la fin des années 80.

En ce qui concerne l'évolution des stocks de bar commun dans la Manche, les taux de mortalité par pêche ne devraient pas changer, les niveaux de biomasse des stocks de reproducteurs sont aussi élevés ou plus élevés qu'au cours de ces 20 dernières années et de fortes classes d'âges restent suffisamment fréquentes pour garantir la préservation des rendements et des stocks par le recrutement. Se basant sur ces estimations, le CIEM s'est contenté de conseiller de ne pas accroître l'effort de pêche.

Ce conseil incite la Commission à croire qu'aucune mesure drastique n'est requise pour ces stocks, pas plus qu'il n'est nécessaire d'interdire la pêche pendant la période de reproduction. De plus, le CIEM a une nouvelle fois affirmé qu'il considère que des contrôles «à l'entrée» (tels que des mesures techniques visant à protéger les juvéniles et des limitations d'accès à la pêche au large) devraient être encouragés et que les contrôles «à la sortie» (tels que les TAC) ne sont pas appropriés. C'est pour cette raison que la Communauté n'a pas fixé de TAC concernant le bar commun, mais bien une taille minimale de débarquement de 36 cm dans les régions 2 et 3 des eaux communautaires afin de protéger les bars juvéniles, et une interdiction des filets fixes dont les mailles varient entre 70-89 mm (la variation la plus à même de capturer des bars de 30-36 cm) dans les eaux communautaires des régions 1 et 2. De plus, un certain nombre de restrictions ont été décidées au niveau des États membres, telles que le choix de la France et du Royaume-Uni d'imposer une limitation des prises à 5 tonnes par semaine par bateau pratiquant la pêche au

chalut bœuf pélagique en hiver, ou encore l'interdiction par l'Irlande de pêcher le bar depuis un bateau.

La répartition des opportunités de pêche entre fins commerciales et récréatives relève de la compétence des États membres.

#### **4. Réponse complémentaire de la Commission, reçue le 3 février 2006**

Un groupe d'étude sur le bar a été réuni par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) en 2004 en réponse aux questions soulevées par la Commission sur l'état des stocks de bar (*Dicentrarchus labrax*). Comme déjà indiqué dans les informations précédemment fournies par la Commission, le CIEM considère que le modèle d'exploitation et le taux de mortalité par pêche pour le bar européen se traduisent par un rendement par recrue proche de son niveau maximal, et qu'une succession de fortes classes d'âge depuis 1989 a permis à la biomasse du stock de se maintenir à son niveau. Les niveaux de mortalité par pêche sont considérés ne pas devoir changer et les niveaux de biomasse des stocks de reproducteurs sont aussi élevés ou plus élevés qu'au cours des vingt dernières années.

L'évaluation faite par le CIEM ne correspond pas aux affirmations des pétitionnaires selon lesquelles l'espèce serait en danger. La diminution relative de grands poissons dans la population ne signifie pas que les stocks sont surexploités et pourraient en partie au moins s'expliquer par les hauts niveaux de recrue ces dernières années.

Les pétitionnaires imputent à la Commission la responsabilité de la menace qui pèse sur les activités économiques de la pêche côtière du fait qu'elle ne propose pas les mesures qu'ils préconisent, de même que la responsabilité de la destruction des perspectives de développement de formes alternatives de tourisme. Ce n'est pas le cas. La Communauté a la responsabilité de veiller à ce que les réserves halieutiques soient gérées de façon à assurer leur pérennité et à ce que les quotas de pêche ouverts à chaque État membre ne soient pas dépassés. Étant donné que les taux de mortalité et le modèle d'exploitation sont satisfaisants pour le bar, la Commission n'a pas de raison de proposer les mesures drastiques demandées dans la pétition. La façon dont les États membres ont choisi de répartir leurs quotas de pêche entre les différents intérêts de ce secteur relève entièrement de leur responsabilité. Alors qu'une modification du modèle d'exploitation pourrait favoriser les intérêts de la pêche récréative, la Commission serait critiquée, à juste titre, si elle proposait, à la demande d'un groupe de personnes intéressées, des mesures qui pourraient avoir une incidence négative pour d'autres intéressés alors qu'il n'y a aucune justification scientifique pour ce faire.

La Commission est néanmoins consciente que la situation du secteur halieutique peut changer rapidement et elle continuera d'en contrôler les activités en vue de proposer les mesures de conservation supplémentaires qui s'avéreraient nécessaires. À cet égard, tout nouveau développement ou nouvelle information seront transmises au CIEM ou à la commission scientifique, technique et économique de la pêche, pour évaluation.